

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 25 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le vingt-cinquième jour du mois de janvier deux mille vingt-deux (25-01-2022) à 19 h 15, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4
M. Mario Bellemare, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 15.

2022-01-023 CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

CONSIDÉRANT l'Arrêté numéro 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021 : « Que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres » ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance tout en respectant la distanciation sociale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Patrick Casaubon et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

« QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé du **mardi 25 janvier 2022** sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne avec distanciation sociale ou par téléphone. Que la séance soit enregistrée via la téléphonie et que ledit enregistrement soit mis sur le site internet de la municipalité ».

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ORDRE DU JOUR

- 1- Moment de Silence
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du Plan Triennal d'Immobilisation
- 4- Adoption du Règlement sur l'imposition des taxes et compensations 2022
- 5- Période de questions
- 6- Levée de l'assemblée

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2022-01-024 Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE l'ordre du jour ci-dessus précité soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Titre	2022	2023	2024	MODE DE FINANCEMENT
Hôtel de Ville	5 000 \$	40 000 \$	10 000 \$	Fonds général
Mise aux normes (Salle d'eau)	0 \$	50 000 \$	0 \$	Fonds général et Subvention PRIMADA
Caserne / Garage municipal	90 000 \$	0 \$	0 \$	Fonds général et Subvention PRABAM
Équipement de voirie	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	Fonds général
Chemin Grande-Coulée	400 000 \$	0 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Chemin Francine	20 000 \$	333 000 \$	0 \$	TECQ 2019-2023
Usine Eaux Usées	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	TECQ 2019-2023
Terrain des Loisirs	10 000 \$	50 000 \$	10 000 \$	Fonds général et Subvention PSISRPE

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Pavillon des Loisirs	0 \$	25 000 \$	0 \$	Fonds général et Subvention
Communication (Cellulaire)	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	Fonds général et Subvention
Total :	563 000 \$	526 000 \$	43 000 \$	

N.B. Que le Plan Triennal d'Immobilisation est sujet à être adapté avec les années, suite à l'acceptation des Subventions et du Plan d'intervention mis à jour.

2022-01-025 Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Plan Triennal d'Immobilisations pour l'année 2022-2023-2024 démontrant des investissements prévisionnels.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-01-026 **Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-246

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, LA TAXE SPÉCIALE ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2022-246 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2022 par M. Patrick Casaubon, conseiller ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le Règlement numéro **2022-246** décrétant l'établissement de la taxe foncière générale, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2022, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans les paragraphes suivants :

LOGEMENT :

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes, consistant en une ou plusieurs pièces, possédant une ou des sorties donnant sur l'extérieur et ayant son propre numéro civique et pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière.

LOCAL COMMERCIAL :

Désigne les bâtiments suivants : Bars, restaurants, salles de réception, magasins, boutiques, comptoirs, caisse Desjardins, postes d'essence, ateliers de réparation, salons de coiffure, bureaux, entrepôts, ou tout autre lieu où l'on pratique un certain commerce et/ou dispense des services publics.

LOCAL INDUSTRIEL :

Désigne-les bâtiments abritant une industrie, manufacture, atelier de fabrication ou de transformation, une entreprise de transport ou tout service relié à une industrie quelconque.

ARTICLE 3

a) **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, une taxe foncière générale de (0.73 \$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

b) **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÈGLEMENTS # 221**

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, PAR LE RÈGLEMENT # 221 INTITULÉ : « **Règlement d'emprunt projet AIRRL** » une taxe spéciale au taux de (0,03 \$) par cent dollars d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de l'échéance 2022 des emprunts autorisés et remboursables au fonds général de la municipalité.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

ARTICLE 4

a) **TAXE D'ÉGOUT ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.**

Il est imposé aux propriétaires ou occupant de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipaux, sur la base d'unité pour le service et l'entretien annuel et tel que décrété par les règlements numéro 166, et amendements, une compensation de service et de règlement au tarif annuel suivant pour l'année 2022.

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Détails : LE SERVICE	Montant
Par unité	268.00 \$
Détails : RÉGLEMENT EMPRUNT 166	Montant
Par unité	135.00 \$

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels, terrain de camping ou zoo raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour le service d'eau selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2022.

Détails : LE SERVICE	Montant
Logement	165.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	165.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	165.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	2 350.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	11 750.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
PISCINE Une taxe de 30.00 \$ par piscine intérieure ou extérieure, munie d'un système de filtration, fixe ou gonflable sera facturée aux citoyens raccordés au réseau d'aqueduc municipal.	30.00 \$

Détails : RÉG. EMPRUNT 161 & 161-1	Montant
Logement	100.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	100.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	100.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	1 110.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	5 550.00 \$

c) TAXE D'EAU – SECTEUR DU RANG DES CHUTES

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés dans le secteur du Rang des Chutes desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une compensation basée sur la consommation d'eau potable comme suit :

Détails	Montant
Compensation annuelle pour une consommation de 0 à 50 000 gallons	195.00 \$
Par mille gallons impériaux additionnels (Selon la lecture des compteurs à la fin de l'année 2022)	5.00 \$

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

d) COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE RECYCLAGE.

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés sur le territoire de la municipalité une compensation pour le service de l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles et le recyclage pour l'année 2022 selon les tarifs annuels suivants.

Détails MATIÈRES RÉSIDUELLES	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	159.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux séparés ou attenants.	318.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux industriels séparés ou attenants.	2 798.00 \$

Détails LE RECYCLAGE	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	63.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	126.00 \$

ARTICLE 5

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

- a) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 4.6 du règlement # 2017-214 doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 5.3 dudit règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.
- b) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a avancé les sommes nécessaires pour leur installation septique après avoir adhéré au « Programme de réhabilitation de l'environnement visant la mise aux normes des installations septiques », règlement # 2019-227-1, doit payer à la Municipalité, une compensation équivalant au montant du capital sur 15 ans pour l'année 2022, établie par l'entrepreneur qui a ou qui va faire les travaux de l'installation septique de la propriété, afin de palier au règlement d'emprunt (à venir) # 2019-228. Ce montant est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

ARTICLE 6

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieure à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 7

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement (exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^{ième} versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^{ième} versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^{ième} versement 30 jours après l'échéance du troisième versement).

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 9

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 10

Chaque 2^{ième} avis de rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge de frais de 5.00 \$.

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge selon les frais exigés de Postes Canada.

ARTICLE 11

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12

Le paiement des taxes 2022 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et/ou à toute succursale des Caisses Desjardins du Québec et/ou Banque ainsi que par voie électronique.

ARTICLE 13

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

4- Période de questions sur les points à l'ordre du jour

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

➤ AUCUNE QUESTION

5- Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-01-027 Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephan Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 19h43 .

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Personnes présentes : 8

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.